Allianz Protection Juridique

Vie Quotidienne & Vie Quotidienne Plus

Dispositions Générales

Avec vous de A à Z

Allianz

Protection Juridique

Préambule

Facultés de renonciation

Les dispositions qui suivent Vous concernent uniquement si Vous avez conclu le présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance :

En cas de conclusion de votre contrat par voie de démarchage :

Dans le cas où le souscripteur personne physique a été sollicité par voie de démarchage, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance à des fins autres que commerciales ou professionnelles, il dispose d'un droit de renonciation, dans les conditions et limites prévues par l'alinéa 1er de l'article L112-9 du Code des assurances reproduit ci-après :
« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à Allianz France dont l'adresse est indiquée sur vos Dispositions Particulières.

Modèle de lettre de renonciation

« Je soussigné M _____ , demeurant _____ , renonce à mon contrat N° _____ souscrit auprès de Allianz Protection Juridique conformément à l'article L112-9 du Code des assurances.
J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat depuis mon acceptation de la présente offre.
Date et signature. »

A cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute pénalité.
Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage,
- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois,
- dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

En cas de souscription à distance de votre contrat :

La vente de votre contrat d'assurance Protection Juridique par téléphone, courrier ou Internet est régie par les articles L. 112-2-1 et R. 112-4 du Code des assurances.
Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L.112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :
- qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps ;
- qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Conformément aux dispositions applicables en matière de vente à distance des services financiers, vous êtes informé :
- que vous disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commencent à courir soit à compter du jour de la conclusion à distance du contrat, soit à compter du jour de la réception des « Dispositions Particulières » et des « Dispositions Générales » si cette dernière date était postérieure à la date de conclusion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.
- que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du souscripteur. Vous avez manifesté votre volonté pour que votre contrat prenne effet à la date figurant sur les « Dispositions Particulières ». Le souscripteur, qui a demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation, devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par ses soins.
Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée sur vos Dispositions Particulières.

Modèle de lettre de renonciation

« Je soussigné M _____ , demeurant _____ , renonce à mon contrat N° _____ souscrit auprès de Allianz Protection Juridique et demande le remboursement des sommes qui me sont dues conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances.
J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat depuis mon acceptation de la présente offre.
Date et signature. »

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :
- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois ;
- aux contrats d'assurance de responsabilité civile des Véhicules Terrestres à Moteur ;
- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

Votre contrat comporte :

1 Les **Dispositions Générales** suivantes qui en définissent les termes essentiels, les garanties que Vous pouvez souscrire et nos obligations respectives.

2 Les **Dispositions Particulières** adaptant ces Dispositions Générales à votre situation personnelle : elles sont établies d'après les éléments fournis par Vous lors de la souscription et indiquent les garanties et les options choisies par Vous.

3 S'il y a lieu, des **Dispositions Spéciales** complétant les Dispositions Générales.

4 Eventuellement des **Annexes** dont mention est faite aux Dispositions Particulières définissant des garanties spécifiques.

Le présent contrat est régi par le Code des assurances.

1. Quelques définitions 7

2. Vos garanties 9

3. Les modalités d'application de vos garanties 13

4. L'étendue géographique et dans le temps de vos garanties 15

5. Les modalités de prise en charge de vos garanties 15

6. Vos obligations de déclaration 17

7. La subrogation 18

8. Votre cotisation 18

9. La prescription 19

10. La résiliation de votre contrat 20

11. Que faire en cas de désaccord entre vous et nous ? 21

12. Que faire en cas de conflit d'intérêts ? 21

13. L'examen de vos réclamations 22

14. Informatique et Libertés 22

15. Autorité de contrôle 22

16. Règles de compétence 22

17. Souscription du contrat par téléphone puis validation par Internet 23

18. Service e-courrier 24

1. Quelques définitions

Action de groupe

S'entend de l'action définie aux articles L.423-1 et suivants du Code de la consommation :
Action menée devant une juridiction civile par une association de défense des consommateurs représentative au niveau national et agréée en application de l'article L. 411-1 du Code de la consommation, afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis par des consommateurs placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement d'un ou des mêmes professionnels à leurs obligations légales ou contractuelles :
1° A l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services ;
2° Ou lorsque ces préjudices résultent de pratiques anticoncurrentielles.
L'action de groupe ne peut porter que sur la réparation des préjudices patrimoniaux résultant des dommages matériels subis par les consommateurs.

Assuré

Pour les garanties de base : Désigne le souscripteur, personne physique, son conjoint non séparé de corps, son concubin notoire ou son partenaire signataire d'un Pacte Civil de Solidarité, ainsi que l'ensemble des personnes se trouvant fiscalement à leur charge et les enfants mineurs hors foyer fiscal.
Pour l'Option « Biens immobiliers donnés en location » : Désigne le propriétaire non occupant de biens donnés en location, personne physique ou morale s'il s'agit d'une Société Civile Immobilière dont les parts sont détenues soit en majorité par l'Assuré soit à parts égales entre les associés.

Année d'assurance

Désigne la période comprise entre deux échéances annuelles consécutives.

Atteinte à l'e-réputation

Désigne, par le biais d'Internet, tout dénigrement, injure, diffamation, ainsi que la publication via Internet de déclarations, d'écrits, de photographies ou de vidéos préjudiciables sans le consentement de l'Assuré.

Code

Désigne le Code des assurances.

Consommateur

Est considéré comme un consommateur toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Dépens

Désigne les frais de justice engendrés par le procès, dont le montant fait l'objet d'une tarification, soit par voie réglementaire, soit par décision judiciaire. Ils sont distincts des honoraires de l'avocat.

Fait générateur

Désigne le fait, l'événement ou situation source du litige. Il diffère selon les domaines d'intervention :
- s'agissant d'une usurpation d'identité, le fait générateur est la fraude,
- s'agissant d'une atteinte à l'e-réputation, le fait générateur correspond à la date de parution des propos litigieux.

Indemnités des articles 700 du Code de procédure civile, 75-1 de la loi du 10 juillet 1991, articles 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, article L 761-1 du Code de justice administrative et leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises :

Ce sont des indemnités prévues par des textes de loi autorisant une juridiction à condamner la partie tenue aux dépens ou à défaut la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre de frais exposés (principalement les honoraires d'avocat) et non compris dans les dépens.

Injure

Désigne toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait.

Litige ou différend

Désigne toute réclamation ou désaccord qui Vous oppose à un Tiers, dont Vous êtes l'auteur ou le destinataire, ou toute poursuite engagée à votre encontre ou que Vous souhaiteriez engager à l'encontre d'un Tiers.

Nous

Désigne l'Assureur : **Protexia France, exerçant sous la dénomination commerciale Allianz Protection Juridique**
Siège social : Tour Allianz One -1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris la Défense Cedex.
Tél : 0978 978 075 (Appel non surtaxé)
382 276 624 RCS Nanterre – Société Anonyme au capital de 1 895 248 €
Entreprise régie par la Code des assurances

Prescription

Désigne la période au-delà de laquelle votre demande d'intervention auprès de Nous n'est plus recevable (Articles L114-1, L114-2 et L114-3 du Code).

Seuil minimal d'intervention

Désigne l'enjeu financier du litige (hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes) en dessous duquel Nous n'intervenons pas.

Tiers

Désigne toute personne autre que l'Assuré et l'Assureur.

Usurpation d'identité

Désigne le fait de prendre de façon définitive ou temporaire, l'identité d'une personne, dans le but :

- **d'éviter de répondre à ses obligations passées, actuelles et futures,**
- **et/ou d'obtenir des droits auxquels l'usurpateur ne pourrait prétendre sous son identité réelle,**
- **et/ou nuire à une personne connue par l'auteur de l'usurpation.**

Vous

Désigne toutes les personnes qui répondent à la définition de l'Assuré.

2. Vos garanties

2.1 Service d'information juridique, en prévention de tout litige

En complément de votre garantie de Protection Juridique, Nous Vous mettons en relation avec des juristes confirmés afin d'obtenir une information juridique relative aux domaines couverts par votre contrat. Ces informations sont fournies en l'absence de tout litige.

- Par téléphone au 0969 329 600 ou si Vous êtes client d'un courtier au 0978 978 097 : des juristes répondent à vos questions de 8 heures à 20 heures (appel non surtaxé), du lundi au samedi (hors jours fériés).
- Par Internet sur le site www.allianz.fr : Vous pouvez accéder à votre espace client afin de consulter la base documentaire et la bibliothèque de lettres-types téléchargeables mises à votre disposition.

2.2 Protection juridique, en présence de litige

2.2.1 Nos prestations

Pour tout litige relevant de votre vie privée et de votre vie professionnelle en votre qualité de salarié, **sauf ceux faisant l'objet des exclusions énoncées au paragraphe 2.3 des présentes dispositions :**

- Nous Vous informons sur vos droits et obligations et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts,
- Nous Vous conseillons sur la conduite à tenir et effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires,
- si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de le choisir (y compris en cas de conflits d'intérêt) ; si Vous le souhaitez, Nous pouvons Vous mettre en relation avec un avocat que Nous connaissons, sur demande écrite de votre part. De même, Vous êtes informé que Vous devez être assisté ou représenté par un avocat lorsque Nous sommes ou Vous êtes informé de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

En cas de contentieux, la direction du procès, devant les tribunaux, Vous appartient, conseillé par votre avocat. Durant cette procédure, Nous restons à votre disposition et à celle de votre avocat pour Vous apporter l'assistance dont Vous auriez besoin.

2.2.2 Les principaux domaines d'intervention, selon la formule souscrite :

Nous intervenons pour tout litige relevant de votre vie privée et de votre vie professionnelle en votre qualité de salarié, **sous réserves des exclusions et limitations de garanties**, selon la formule souscrite, notamment dans les domaines suivants :

Formule Vie Quotidienne :

Protection consommation :
Nous défendons vos intérêts lorsque Vous rencontrez un litige relatif à l'achat de biens ou de services y compris sur Internet ou pour tout usage de biens ou de services collaboratifs (covoiturage, partage de biens ou de services).
Pour les litiges de consommation, Nous intervenons pour défendre vos intérêts à l'encontre d'un professionnel et prenons en charge les frais et honoraires engagés dans le cadre d'une médiation amiable à hauteur de 250 euros T.T.C. ou 375 euros T.T.C. si vous avez souscrit la formule Vie Quotidienne Plus.

Protection des données personnelles :
Usurpation d'identité :
Nous Vous assistons pour Vous renseigner, Vous défendre en cas d'usurpation de votre identité dans le cadre de votre vie privée et de votre vie professionnelle en votre qualité de salarié, par l'usage non autorisé des éléments d'identification de l'état civil Vous concernant (adresse postale, pièce d'identité, relevé d'identité bancaire, numéro de sécurité sociale, permis de conduire, carte grise ou numéro d'immatriculation d'un véhicule) ou d'authentification (identifiant, login, mot de passe, adresse IP, adresse e-mail, empreinte digitale) par un Tiers, dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant pour Vous un préjudice.

E-réputation via et sur Internet :
Nous Vous assistons pour Vous renseigner, Vous défendre en cas d'atteinte à votre réputation dans le cadre de votre vie privée et de votre vie professionnelle en votre qualité de salarié, par la diffusion d'informations via Internet notamment en cas de dénigrement, injure et de diffamation.
Vous êtes aussi garanti en cas de publication via Internet de déclarations, d'écrits, de photographies ou de vidéos préjudiciables sans votre consentement.
Par « via Internet », Nous entendons tout mail, spam, lien, site, blog, forum de discussion, réseau social.

Protection immobilière :
Nous défendons vos intérêts lorsque Vous êtes impliqué dans un litige en votre qualité de propriétaire ou de locataire de votre résidence principale et/ou secondaire(s).

Protection administrative :
Nous défendons vos intérêts lorsqu'un litige Vous oppose, en votre qualité d'usager des services publics, à l'Administration et aux Collectivités territoriales.

Protection sociale :
Nous défendons vos intérêts lorsqu'un litige Vous oppose à un organisme social, de prévoyance ou de retraite.

Protection santé :
Nous défendons vos intérêts pour tout litige consécutif à une erreur, une omission ou un manquement à une obligation du professionnel de santé.

Protection des emplois familiaux :
Nous défendons vos intérêts lorsque Vous rencontrez un litige avec votre (vos) employé(s) familial (familiaux) régulièrement déclaré(s).

Protection prud'homale :
Nous défendons vos intérêts lorsque Vous rencontrez un litige relatif à un conflit individuel de travail.

Protection pénale :
Nous défendons vos intérêts lorsque Vous êtes victime d'une infraction pénale ou en cas d'atteinte à votre intégrité physique.

Protection automobile :
Nous défendons vos intérêts lorsque Vous rencontrez un litige afférent au(x) véhicule(s) non professionnel en cas de vices cachés à la suite de l'achat du véhicule ou encore en cas de malfaçons apparues suite à la réparation du véhicule par un garagiste.

Protection fiscale :
Nous défendons vos intérêts lorsqu'un litige Vous oppose à l'Administration fiscale, uniquement lorsque Vous contestez une proposition de rectification contradictoire qui Vous serait notifiée par l'Administration fiscale et dont l'origine n'est pas frauduleuse.

Protection de l'activité de bénévole :
Nous défendons vos intérêts lorsqu'un litige Vous oppose en tant qu'adhérent bénévole à une association soumise à la Loi du 1er juillet 1901.

Protection construction :
Nous défendons vos intérêts lorsque Vous rencontrez un litige relatif à vos travaux de construction dans votre résidence principale et/ou secondaire(s) :

- non soumis à l'obligation d'assurance prévue par la Loi du 4 janvier 1978;
- soumis à l'obligation d'assurance prévue par la Loi du 4 janvier 1978, pour les travaux de construction d'un montant inférieur à 30 000 euros T.T.C. si le litige apparaît après réception des travaux ;
- soumis à l'obligation d'assurance prévue par la Loi du 4 janvier 1978, pour les travaux de construction d'un montant de plus de 30 000 € T.T.C, à la condition d'une part que le litige apparaisse après réception des travaux et d'autre part que vous ayez souscrit à l'assurance dommages-ouvrage ou en êtes bénéficiaire.

Formule Vie Quotidienne Plus :

Reprend l'ensemble des domaines garantis dans la « Formule Vie Quotidienne » ainsi que dans les domaines suivants :

Protection famille :
Nous défendons vos intérêts lorsque Vous rencontrez un litige relatif au droit des personnes (livre 1 du Code civil) et notamment en cas de rupture d'un Pacte Civil de Solidarité, de divorce ou de concubinage, et/ou ceux relatifs à l'exercice de l'autorité parentale.

Protection successorale :
Nous défendons vos intérêts lorsque Vous rencontrez un litige relatif aux régimes matrimoniaux, aux successions, aux donations, aux legs.

Protection financière :
Nous défendons vos intérêts lorsque Vous rencontrez un litige relatif à l'acquisition, la détention et la cession de parts sociales (notamment les titres de créances et les actions) ou de valeurs mobilières, et/ou nés d'engagement de caution.

2.2.3 Cas spécifiques :

En cas de résiliation du bail ou de vente d'un bien immobilier garanti (résidence principale et/ou secondaire(s)) pendant la durée de validité du contrat, Vous continuez à bénéficier de la garantie pour les litiges se rapportant à ce bien immobilier pendant une durée de six mois à compter de la vente ou de la prise d'effet de la résiliation du bail, à condition que ces litiges Nous soient déclarés pendant cette même période de six mois et avant une éventuelle résiliation du présent contrat.

En cas d'acquisition ou de location d'un bien immobilier pendant la durée de validité du contrat, Vous bénéficiez de la garantie pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail, à condition que ce bien immobilier soit destiné à devenir immédiatement votre résidence principale.

2.2.4 Expert e-réputation :

Sous réserve, d'une part de l'octroi de la garantie « Atteinte à l'e-réputation » et d'autre part de l'opportunité de mandater un professionnel-expert spécialisé en vue de nettoyer les informations litigieuses, Nous proposons de Vous mettre en relation avec un expert spécialiste et prenons en charge ses frais lorsque Vous êtes victime d'une atteinte à l'e-réputation dans le cadre de votre vie privée ou vie professionnelle en qualité de salarié, en vue d'éviter un recours judiciaire.

Les prestations prises en charge sont les suivantes :
- Intervention auprès des hébergeurs, fournisseurs de moteurs de recherche afin de demander la suppression des éléments compromettants,
- Actions techniques sur Internet en vue de diminuer la visibilité des informations portant atteinte à votre réputation (négociations avec l'hébergeur, enfouissement de données).

La prestation de nettoyage de données ne peut pas être octroyée dans un ou plusieurs des cas suivants :

- **Votre responsabilité est établie,**
- **l'Atteinte à l'e-réputation fait l'objet d'une procédure engagée auprès des tribunaux compétents ou a fait l'objet d'une décision judiciaire.**

2.2.5 Notre intervention en cas d'action de groupe :

Nous intervenons, **sous réserves des cas d'exclusion stipulés au paragraphe 2.3 « Ce que Nous ne garantissons pas » des présentes dispositions,** lorsque Vous êtes éligible et participez à une action de groupe au sens de l'Article 423-1 du Code de consommation.
A ce titre, Nous prenons en charge les frais exposés, après transmission des pièces justificatives et d'une facture établie à votre nom par l'Association agréée de consommateurs, dans la limite de 250 euros T.T.C..

Lorsque Vous n'avez pas souhaité intégrer l'action de groupe et avez fait le choix d'engager une action individuelle, notre garantie n'est pas mobilisable, sauf si l'action concerne des préjudices n'entrant pas dans le champ de l'action de groupe. Dans ce cas, les frais et honoraires d'avocat seront pris en charge dans la limite des montants garantis au paragraphe 5.1.1 « Frais et honoraires d'avocat ».

2.3 Ce que Nous ne garantissons pas

2.3.1 Exclusions communes aux formules Vie Quotidienne et Vie Quotidienne Plus

Nous ne garantissons pas les litiges :

1. **Mettant en cause votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou devrait l'être en vertu des dispositions législatives ou règlementaires ;**
2. **Pris en charge par vos garanties « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » ;**
3. **Résultant de faits dolosifs, frauduleux ou intentionnels de votre part (même en tant que complice), caractérisés par la volonté de provoquer un dommage avec la conscience des conséquences de votre acte,** hormis le cas de légitime défense ;
4. **Résultant de l'inexécution par Vous d'une obligation légale ou contractuelle ;**
5. **Résultant d'une activité professionnelle et/ou commerciale autre que celle de salarié ;**
6. **Résultant de la non fourniture aux administrations dans les délais prescrits, de documents à caractère obligatoire ;**

7 **Résultant de fait de guerre civile ou étrangère, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes, de rixes ou de mouvements populaires ;**

8 **Résultant de votre participation à une activité politique ou syndicale et à des conflits collectifs du travail ;**

9 **Résultant de catastrophes naturelles ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral ou ministériel ;**

10 **Ayant pour origine l'état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement, ainsi que la prise de stupéfiants, de substances illicites ou médicamenteuses non prescrites par une autorité médicale compétente ;**

11 **Résultant de votre fonction de syndic bénévole ;**

12 **Résultant d'un mandat électif ou syndical ;**

13 **Résultant de l'exercice par Vous d'un ministère religieux ;**

14 **Résultant de votre activité de dirigeant statutaire d'une association ;**

15 **Concernant le droit de propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, dessins, modèles, logiciels, progiciels, marques, brevets, certificats d'utilité, noms, AOC, dénominations sociales ;**

16 **Relatifs à l'achat, la vente, la location, la possession, l'utilisation, d'un bateau ou d'un aéronef ;**

17 **Concernant la propriété de tout bien immobilier donné en location** (sauf convention contraire) **;**

18 **Relatifs au droit fiscal,** sauf dans le cas énoncé au paragraphe 2-2-2 des présentes dispositions.

2.3.2 Exclusions spécifiques à la Protection des données personnelles

Nous ne garantissons pas les litiges :

1 **Relatifs à une usurpation d'identité ou une atteinte à l'e-réputation qui serait commise par l'assuré lui-même ;**

2 **Lorsque les informations diffusées ne comportent pas d'éléments permettant votre identification ;**

3 **Concernant les actions qui seraient engagées dans le but d'obtenir réparation d'un préjudice qui ne découle pas directement de l'atteinte à l'e-réputation elle-même ou de l'usurpation d'identité elle-même ;**

4 **Concernant les informations que Vous avez vous-même publiées via Internet ou que Vous avez autorisé pour la publication sur Internet ;**

5 **Concernant les informations que Vous avez vous-même livrées dans un lieu public ou en présence de public ;**

6 **Concernant les informations constituées par une déclaration, une conversation, une conférence ou une publication réalisée sur Internet en utilisant des logiciels de communication instantanée (« chat »), avec ou sans vidéo ou webcam ;**

7 **Découlant de votre abonnement à un site Internet à caractère violent, pornographique, discriminatoire ou portant gravement atteinte à la dignité humaine ou la décence ;**

8 **Relatifs à une atteinte à votre e-réputation, lorsque Vous avez tenu des propos susceptibles d'être pénalement sanctionnés (tels des propos dénigrants, diffamatoires ou injurieux).**

2.3.3 Exclusion spécifique à l'action de groupe

Nous ne prenons pas en charge les frais engagés dans le cadre d'une action individuelle lorsque Vous êtes éligible à une action de groupe.

2.3.4 Exclusions spécifiques à la Formule Vie Quotidienne

Nous ne garantissons pas les litiges :

1. **Relatifs au droit des personnes (livre 1 du Code civil) ;**
2. **Relatifs aux successions et aux libéralités (donations, legs) ;**
3. **Nés d'engagement de caution ;**
4. **Relatifs au recouvrement de créances ;**
5. **Relatifs à l'acquisition, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières ;**
6. **Relatifs à des travaux de construction de moins de 30.000 € T.T.C soumis à obligation d'assurance prévue par la loi du 4 janvier 1978 si le litige apparaît avant la réception des travaux ;**
7. **Relatifs à des travaux de construction de plus de 30.000 € T.T.C soumis à obligation d'assurance prévue par la loi du 4 janvier 1978 si Vous n'avez pas souscrit à l'assurance dommages-ouvrage ou n'en n'êtes pas bénéficiaire, d'une part et si le litige apparaît avant la réception des travaux, d'autre part.**

2.4 Option « Biens immobiliers donnés en location »

Moyennant surprime, le propriétaire non occupant de biens donnés en location peut souscrire cette garantie optionnelle dans la limite de trois biens immobiliers désignés aux Dispositions Particulières.
Ces biens doivent être :
- soit un bien immobilier dans le cadre d'un contrat de location saisonnière (y compris votre résidence principale ou secondaire) ;
- soit un bien immobilier dans le cadre d'un bail d'habitation, d'un bail commercial, d'un bail professionnel ;
- soit des chambres d'hôtes dans le cadre d'une activité non commerciale.

Nous prenons en charge les litiges relatifs au(x) bien (s) désigné(s) aux Dispositions Particulières de votre contrat.

Concernant les litiges liés à des loyers, charges et créances impayés :
Ces créances, certaines, liquides et devenues exigibles postérieurement à la prise d'effet du contrat, doivent être impayées depuis plus de deux mois à compter de leur date d'exigibilité.

Nous intervenons pour autant que leur montant soit supérieur au seuil minimum d'intervention de votre contrat , tel qu'il figure à l'article 5.1.2. Cette garantie implique une participation de votre part aux frais de recouvrement, fixée à 15 % T.T.C. des sommes effectivement récupérées.

Notre intervention cesse à la constatation sans équivoque de l'insolvabilité du débiteur.

3. Les modalités d'application de vos garanties

3.1 Délais de carence

L'ensemble des garanties est acquis à compter de la date d'effet de votre contrat, à l'exception des cas suivants :
- 60 jours à compter de la date d'effet de votre contrat en cas de litige relevant de votre vie professionnelle en qualité de salarié.
- 24 mois à compter de la date d'effet de votre contrat :
  - en cas de litige concernant une procédure de divorce, de rupture de Pacte Civil de Solidarité ou de concubinage (formule Vie Quotidienne Plus),
  - en cas de litige portant sur des travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance prévue par la Loi du 4 janvier 1978 d'un montant de plus de 30 000 euros T.T.C. à la condition d'une part que le litige apparaisse après réception des travaux et d'autre part que vous ayez souscrit à l'assurance dommages-ouvrage ou en êtes bénéficiaire.
- 12 mois à compter de la date d'effet de votre contrat en cas de litige relatif au droit de visite et d'hébergement de l'enfant mineur (Livre 1 du Code civil).

Cependant, si Vous étiez titulaire auprès d'un précédent assureur d'un contrat de même nature, couvrant les mêmes risques, les délais de carence ci-dessus énoncés ne seront pas appliqués sous réserve que Vous remplissiez les conditions cumulatives suivantes:

- les anciennes garanties aient été souscrites pendant une durée au moins équivalente aux délais de carence ci-dessus énoncés (60 jours, 12 mois et 24 mois),
- votre ancien contrat n'ait pas été résilié par votre précédent assureur mais à votre demande,
- nos garanties aient pris effet dès la date de cessation des précédentes.

3.2 Nombre de litiges garantis

Le nombre de litiges garantis survenus au titre du présent contrat est limité au nombre de cinq (5) maximum par année d'assurance.

3.3 Pour déclarer votre litige

Afin que nous puissons faire valoir vos droits au mieux, vous devez nous déclarer votre litige dès que vous en avez connaissance.

Si vous êtes client d'un agent général situé en métropole :

- Sur votre Espace Client du site allianz.fr
- Par courrier : Allianz Protection Juridique
  Centre de Solution Juridique
  90, avenue de Flandres
  75940 Paris Cedex 19

  Dans tous les autres cas :
- Par le formulaire de déclaration de litige en ligne : https://mesdemarches.allianz.fr/declarationlitige/
- Par courrier : Allianz Protection Juridique
  Centre de Solution Client
  TSA 63 301
  92087 Paris La Défense Cedex
- Par téléphone : 0978 978 075 (appel non surtaxé).

3.4 Ce que vous ne devez pas faire

Vous devez Vous abstenir de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ainsi que d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans Nous en avoir préalablement informés.

Si Vous contrevenez à cette obligation, les frais en découlant resteront à votre charge.

Cependant, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes, Vous pourrez les prendre, à charge pour Vous de Nous en avertir dans les meilleurs délais.

Vous ne devez accepter de la partie adverse aucune indemnité qui Vous serait offerte directement sans Nous en avoir préalablement informés. **À défaut, et si Nous avions engagé des frais, ceux-ci seraient mis à votre charge dans la mesure où Nous serions dans l'impossibilité de les récupérer.**

Lorsque Vous faites, de mauvaise foi, des déclarations inexactes ou incomplètes sur les faits, les évènements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à sa solution, Vous êtes entièrement déchu de tout droit à notre garantie pour le litige considéré.

4. L'étendue géographique et dans le temps de vos garanties

4.1 Étendue géographique de vos garanties

Nos garanties Vous sont acquises si votre litige relève de la compétence d'un tribunal de l'un des Etats suivants : France (métropole et Départements et Régions d'Outre-Mer), autres Etats membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

Dans les autres Etats et les COM (Collectivités d'Outre-Mer), notre intervention est limitée à la prise en charge du coût de la procédure judiciaire engagée par vous ou contre vous, à concurrence de :
- 2 500 € T.T.C par litige pour la Formule Vie Quotidienne ;
- 3750 € T.T.C par litige pour la Formule Vie Quotidienne Plus.

4.2 Étendue dans le temps de vos garanties

Nous prenons en charge les litiges dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est postérieur à la date de prise d'effet de votre contrat et antérieur à sa date de résiliation.

Le contrat est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la prochaine échéance du contrat, date à partir de laquelle il est reconduit automatiquement d'année en année, **sauf résiliation par Vous ou par Nous selon les modalités et conditions figurant au paragraphe 10 «La résiliation de votre contrat».**

Nous ne prenons pas en charge les litiges dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est antérieur à la date d'effet de vos garanties sauf si Vous Nous apportez la preuve que Vous ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date.

5. Les modalités de prise en charge de vos garanties

5.1 Ce que Nous prenons en charge, dans la limite des montants garantis

Si les modalités d'application de vos garanties ont été respectées, Nous prendrons en charge, dans la limite des montants garantis :

- En phase amiable : les frais et honoraires éventuels des auxiliaires de justice et des experts, s'ils ont été engagés avec notre accord préalable (sauf mesures conservatoires urgentes).
- En phase judiciaire : les frais et honoraires des auxiliaires de justice et les dépens, (cf. paragraphe 3 « Les modalités d'application de vos garanties »). **Toutefois, Nous ne prenons pas en charge les dépens si Vous succombez à l'action et que Vous êtes condamné à les rembourser à votre adversaire.**

5.1.1 Frais et honoraires d'avocat

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, Vous avez la liberté de son choix. Sur demande écrite de votre part, Nous pouvons Vous mettre en relation avec un avocat que Nous connaissons. Nous réglerons les frais et honoraires de votre avocat selon les montants T.T.C. indiqués ci-après et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, décision de justice.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle. Ils constituent la limite de notre prise en charge même si Vous changez d'avocat, celle-ci sera déduite desdits montants. Si votre statut Vous permet de récupérer la TVA, celle-ci sera déduite desdits montants. Il Vous reviendra de procéder au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires réclamés et Nous Vous rembourserons les montants hors taxes sur présentation d'une facture originale acquittée dans un délai maximum de 2 jours ouvrés à compter de la date de réception de votre courrier (le cachet de la poste faisant foi).

Montant de prise en charge des frais et honoraires de votre avocat (en euros et T.T.C.)

	Formule Vie Quotidienne	Formule Vie Quotidienne Plus
Rédaction de Dire/Transmission de PV	80 €	120 €
Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile	500 €	750 €
Démarches amiables	350 €	525 €
Assistance à mesure d'instruction ou d'expertise	350 €	525 €
Commissions	350 €	525 €
Référé et juge de l'exécution	500 €	750 €
• Juge de proximité • Juge aux Affaires Familiales	700 €	1 050 € 1 500 €
Tribunal de police • sans constitution de partie civile • avec constitution de partie civile et 5e classe	 400 € 600 €	 600 € 900 €
Tribunal correctionnel • sans constitution de partie civile • avec constitution de partie civile	 700 € 800 €	 1 050 € 1 200 €
Tribunal d'instance	800 €	1 200 €
CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions)	800 €	1 200 €
Tribunal de grande instance, tribunal administratif, tribunal des affaires de Sécurité sociale	1 200 €	1 800 €
Conseil des prud'hommes • bureau de conciliation • bureau de jugement • audience de départition	 350 € 1 000 € 700 €	 525 € 1 500 € 1 050 €
Tribunal paritaire des baux ruraux	1 000 €	1 500 €
Cour d'appel	1 200 €	1 800 €
Cour d'assises	2 000 €	3 000 €
Cour de cassation, Conseil d'État, Juridictions Européennes	2 000 €	3 000 €

5.1.2 Plafonds et seuil minimal d'intervention par litige (en euros et T.T.C.)

	Formule Vie Quotidienne	Formule Vie Quotidienne Plus
Plafond de prise en charge T.T.C. par litige	20 000 €	30 000 €
Plafond de prise en charge au titre d'une expertise judiciaire :	montant compris dans le plafond global	
Plafond de prise en charge au titre d'une expertise amiable :	1 000 €	2 000 €
Plafond de prise en charge au titre de l'expertise « e-réputation » :	1 500 €	
Plafond de prise en charge au titre d'une Médiation amiable :	250 €	375 €
Plafond de prise en charge de la procédure judiciaire dans les autres Etats et les Com, hors Union Européenne (UE et Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Martin, Suisse et Vatican) :	2 500 €	3 750 €
Seuil minimal d'intervention : • en défense (amiable ou judiciaire) : • en demande : – phase amiable – phase judiciaire	 Néant 100 € 250 €	
Seuil minimal d'intervention pour le recouvrement des loyers, charges et créances impayés :	400 €	

5.1.3 Cas spécifiques

En ce qui concerne les litiges en matière de divorce ou de Pacte de Solidarité, la garantie s'exerce exclusivement au profit du contractant et de son conjoint ou son partenaire signataire d'un Pacte Civil de Solidarité, d'une part, et notre intervention se limite aux frais et honoraires d'avocat, à hauteur de 1 400 € T.T.C. maximum, pour chaque conjoint ou partenaire et pour l'intégralité de la procédure judiciaire, d'autre part.

En ce qui concerne les litiges liés à vos biens immobiliers en copropriété et lorsqu'il s'agit d'une action engagée par Vous ou par votre syndic et qu'elle implique à la fois vos intérêts et ceux des autres copropriétaires, notre participation financière sera proportionnelle aux millièmes dont Vous êtes détenteur.

5.2 Ce que nous ne prenons pas en charge

1. **Toute somme de toute nature que Vous pouvez être condamné à payer : condamnation en principal, amende, dommages et intérêts, dépens (si Vous succombez à l'action judiciaire et êtes condamné à les rembourser à l'adversaire), indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents.**
2. **Tout frais et honoraire engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable, sauf mesure conservatoire urgente.**
3. **Les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire ;**
4. **Les droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice.**
5. **Tout honoraire de résultat.**

Attention
Il Vous revient de Nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. À défaut, Nous ne pourrions instruire votre dossier. Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par Vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice, sauf accord préalable de notre part.

6. Vos obligations de déclaration

6.1 Vos obligations concernant la déclaration du risque

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

A la souscription du contrat
Vos réponses constituent la base du contrat et sont reproduites dans les Dispositions Particulières.

En cours de contrat
Vous devez Nous déclarer par lettre recommandée adressée à notre Siège ou à notre représentant les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses qui Nous ont été faites. Cette déclaration doit être faite dans les 15 jours à partir du moment où Vous en avez eu connaissance.
Si la modification, constatée ou déclarée avant tout sinistre, constitue une aggravation du risque, Nous pouvons :

- soit résilier le contrat par lettre recommandée avec un préavis de 10 jours,
- soit proposer une majoration de la cotisation. Si dans les 30 jours à compter de la proposition, la majoration est refusée ou en l'absence de réponse, Nous pouvons résilier le contrat avec un préavis de 10 jours.

La cotisation due pour la période de garantie entre votre déclaration d'aggravation et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base du nouveau tarif.
Si la modification constitue une diminution du risque et que Nous refusons de réduire le montant de la cotisation, le contrat peut être résilié par lettre recommandée. La résiliation prendra effet 30 jours après l'envoi de la lettre.

Quelles sont les conséquences de déclarations non conformes à la réalité ?

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code :

- **la nullité de votre contrat en cas de fausse déclaration intentionnelle (article L113-8 du Code),**
- **si la fausse déclaration intentionnelle, constatée avant tout sinistre, n'est pas établie, augmentation de la cotisation ou résiliation du contrat (article L113- 9 du Code),**
- **si la fausse déclaration intentionnelle, constatée après sinistre, n'est pas établie, la réduction de vos indemnités dans le rapport entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité (article L113-9 du Code).**

6.2 La déclaration de vos autres assurances

Si les risques que Nous garantissons par votre contrat sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre assureur, Vous devez Nous en informer immédiatement et Nous indiquer les sommes assurées.

Si Vous avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, Vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en Vous adressant à l'assureur de votre choix, dans les limites de garanties prévues au contrat.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, Nous pouvons demander la nullité du contrat et Vous réclamer des dommages et intérêts.

7. La subrogation

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du Code, Nous nous substituons à Vous dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui Vous sont allouées au titre des dépens et des indemnités versées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, L 761-1 du Code de justice administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que Nous avons payées et après Vous avoir prioritairement désintéressés si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

8. Votre cotisation

8.1 Paiement de votre cotisation

Votre cotisation annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'Etat) est payable d'avance à la date indiquée dans vos dispositions particulières (échéance), soit à notre siège, soit au domicile du mandataire éventuellement désigné par Nous à cet effet.

Important
A défaut de paiement de la cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, Nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice.
La loi Nous autorise également à suspendre les garanties de votre contrat 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure à votre dernier domicile connu, voire à résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours (article L 113-3 du Code des assurances).
Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non paiement, la cotisation ou la ou les fraction(s) de cotisation non réglée(s) Nous reste(nt) due(s), y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuite et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties.
Lorsque pendant la période de suspension, Vous procédez au paiement complet de la cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties Vous sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement.
En cas de résiliation, Vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'au terme de l'échéance annuelle, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels.

8.2 Révision de votre cotisation à l'échéance principale

Nous pouvons être amenés à modifier votre cotisation à chaque échéance principale figurant dans vos Dispositions Particulières. Dans ce cas, la modification prendra effet à compter de l'échéance annuelle suivant la date de sa notification. Vous en serez informé par le montant de la nouvelle cotisation mentionné sur l'avis d'échéance.

Vous aurez la faculté de résilier votre contrat (Cf. paragraphe 10 « La résiliation de votre contrat »).

9. La prescription

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après:

Article L 114-1 du Code des assurances :
Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance **sont prescrites par deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.
Toutefois, ce délai ne court :
1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.
Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances :
La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances :
Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :
Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil :
La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :
La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.
Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :
L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :
L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :
Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :
L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.
En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.
Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :
L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel «www.legifrance.gouv.fr»

10. La résiliation de votre contrat

Votre contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :
Lorsque la demande de résiliation émane de Vous, celle-ci peut être faite à votre choix soit par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), soit par déclaration faite contre récépissé auprès de notre société, soit par acte extra judiciaire.

Lorsqu'il est mis fin au contrat entre deux échéances principales, la portion de cotisation correspondant à la période d'assurance postérieure à la résiliation ne Nous est pas acquise. Nous devons Vous la rembourser si elle a été perçue à l'avance. Toutefois, cette fraction de cotisation Nous reste acquise à titre d'indemnité si la résiliation résulte du non-paiement des cotisations.

10.1 Par Vous et par Nous

- Chaque année, à l'échéance principale prévue aux Dispositions Particulières, moyennant préavis de deux mois (article L113-12 du Code).
- Dans l'un des cas prévus à l'article L113-16 du Code lorsque votre contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec votre situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans votre situation nouvelle (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle).

La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la survenance de l'événement.

La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification par lettre recommandée avec accusé de réception (article R113-6 du Code).

10.2 Par Vous

- En cas de diminution du risque, si Nous ne consentons pas la diminution de cotisation correspondante (article L113-4 du Code), Vous pourrez résilier votre contrat. La résiliation prendra effet 30 jours après votre notification.
- En cas d'augmentation de la cotisation à l'échéance principale du contrat, Vous pourrez résilier votre contrat dans les 30 jours à compter du jour où Vous avez eu connaissance de cette augmentation. La résiliation prendra effet 30 jours après votre notification.
  Nous aurons droit à la portion de cotisation calculée sur les bases du tarif précédent au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.
- En cas de résiliation par Nous, après sinistre, d'un de vos contrats. La résiliation prend effet un mois après votre notification (article R113-10 du Code).

10.3 Par Nous

- En cas de non paiement des cotisations (article L113-3 du Code),
- En cas d'aggravation du risque (article L113-4 du Code) : dans ce cas, la résiliation prend effet dix jours après notification, Si Nous proposons une majoration de la cotisation en cas d'aggravation de risque et que, dans les 30 jours à compter de la proposition, la majoration est refusée ou en l'absence de réponse, Nous pouvons résilier le contrat aux termes de ce délai à condition que Vous ayez été clairement informé de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans le lettre de proposition.
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de contrat, constatée avant tout sinistre : dans ce cas le contrat est résilié dix jours après notification (article L113-9 du Code),
- Après sinistre : dans ce cas le contrat est résilié un mois à dater de la notification, étant entendu que Vous avez le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de Nous dans le délai d' 1 mois de la notification de notre résiliation (article R113-10 du Code), la résiliation prenant effet un mois à dater de la notification à l'assureur.

Lorsque la résiliation est faite à notre initiative, elle doit être motivée (article L.113-12-1 du Code) ; elle vous sera notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu de Nous.

10.4 De plein droit

- En cas de retrait de notre agrément (article L.326-12 du Code), le contrat cesse de plein droit d'avoir effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant le retrait.
- En cas de réquisition des biens faisant l'objet de l'Assurance, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

11. Que faire en cas de désaccord entre vous et nous ?

En vertu des dispositions de l'article L127-4 du Code, en cas de désaccord entre Vous et Nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige garanti, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.
Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si Vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.
Si Vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui Vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, Nous Vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués au paragraphe 5 « Les modalités de prise en charge de vos garanties ».

12. Que faire en cas de conflit d'intérêts ?

Dès que Vous Nous avez déclaré votre litige, Vous avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur) si Vous estimez que peut survenir un conflit d'intérêts entre Vous et Nous (par exemple si Nous sommes amenés à défendre simultanément vos intérêts et ceux de la personne contre laquelle Vous Nous avez demandé d'exercer votre recours).
Dans cette éventualité, Nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite de ce qui est prévu au paragraphe 5 « Les modalités de prise en charge de vos garanties».

13. L'examen de vos réclamations

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel auprès d'Allianz Protection Juridique.
Si, sa réponse ne Vous satisfait pas, Vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :
Allianz Protection Juridique
Centre de Solution client
TSA 63301
92087 Paris la Défense Cedex
Courriel : qualite.protection-juridique@allianz.fr

Protexia France par sa filiation avec Allianz France, adhère à la charte de « La Médiation de l'Assurance ». Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel au Médiateur de « La Médiation de l'Assurance » dont les coordonnées postales sont les suivantes :
La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
www.mediation-association.org

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

14. Informatique et Libertés

Les informations recueillies font l'objet de traitements destinés à la gestion du présent contrat et à la relation commerciale. Certains de ces traitements sont susceptibles d'être effectués par nos prestataires dans ou hors d'Europe. Vos données pourront aussi être utilisées, sauf opposition de votre part, dans un but de prospection pour les produits (assurances, produits bancaires et financiers, services) distribués par les différentes sociétés et partenaires du groupe Allianz en France et leurs réseaux ou par l'intermédiaire d'assurance dont les coordonnées Vous seront communiquées par courrier.
Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données Vous concernant en adressant votre demande à Allianz Protection Juridique - Informatique et Libertés - Tour Allianz One - 1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.
Dans le cadre de notre politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, Nous nous réservons le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les Autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

Attention : les communications téléphoniques avec les services d'Allianz Protection Juridique peuvent faire l'objet d'un enregistrement, dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité des prestations.
Vous pouvez avoir accès à ces enregistrements en adressant votre demande par écrit à l'adresse ci-dessus étant précisé qu'ils sont conservés pendant un délai maximum de deux mois.

15. Autorité de contrôle

Protexia France est soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) : 61, rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09.

16. Règles de compétence

Tout litige entre Vous et Nous sur les conditions d'application du présent contrat sera soumis à la seule législation française et sera du ressort exclusif des tribunaux français. Toutefois, si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre les parties.

17. Souscription du contrat par téléphone puis validation par Internet

Tout litige entre Vous et Nous sur les conditions d'application du présent contrat sera soumis à la seule législation française et sera du ressort exclusif des tribunaux français.
Vous avez la possibilité de souscrire votre contrat à distance par téléphone puis en assurer la validation par Internet. Cette souscription est précédée systématiquement d'une étude personnalisée réalisée par téléphone auprès d'Allianz ou un Conseiller[1].
Cette étude personnalisée vous est adressée avec les présentes Dispositions générales par voie électronique sur l'adresse électronique que vous avez communiquée à Allianz ou au Conseiller et fait partie des documents pré-contractuels.

En retournant par voie de courrier électronique à Allianz ou au Conseiller l'étude personnalisée signée de votre part, ou en l'acceptant par téléphone, Allianz ou le Conseiller vous adresse un courrier électronique contenant un lien hypertexte sur lequel vous devrez cliquer pour finaliser la souscription de votre contrat.
Le contrat est valablement conclu (i) après vérification via cette adresse des informations que vous avez communiquées par téléphone, puis (ii) acceptation du contrat par internet au moyen du code SMS reçu sur le numéro de téléphone portable que vous avez communiqué à Allianz au Conseiller.

Dès la validation des informations fournies et acceptation du contrat par internet par apposition du code SMS adressé par Allianz ou le Conseiller, une confirmation de la prise en compte de votre souscription vous est adressée par un courrier électronique sur l'adresse mail que vous avez fournie lors de la souscription, et comprend l'étude personnalisée, les dispositions générales et particulières de votre contrat.

A défaut de réception de ce courrier électronique comprenant l'étude personnalisée, les dispositions générales et particulières dans un délai de 48 (quarante-huit) heures à compter de la souscription de votre contrat, vous devez immédiatement en aviser Allianz ou le Conseiller (par téléphone au numéro figurant dans le courrier électronique d'accompagnement de votre étude personnalisée et des Dispositions Générales, ou à l'adresse postale figurant sur votre étude personnalisée), à défaut de quoi vous serez réputé l'avoir reçu avec les pièces jointes ci-avant visées.

A compter de la réception de ce courrier électronique, vous disposez d'un délai de 30 (trente) jours pour faire part de vos éventuelles contestations ou demandes de modifications des informations fournies lors de la souscription de votre contrat en ligne. A défaut de contestation ou de demande de modification dans le délai imparti, le contrat sera réputé conforme à votre volonté.

L'adresse de courrier électronique communiquée lors de la souscription en ligne servant à vous transmettre des informations contractuelles, vous devez veiller à son actualité et à sa véracité. En conséquence, vous vous engagez à la vérifier et à la mettre à jour autant que de besoin. Toutes les conséquences directes ou indirectes résultant de l'envoi d'informations ou de documents à une adresse mail erronée ou modifiée sans en avoir avisé Allianz ou le Conseiller, relève de votre seule responsabilité.

Convention de preuve

Sauf preuve contraire que vous pourrez apporter par tous moyens, vous acceptez et reconnaissez que :

- l'utilisation du code envoyé par SMS sur votre numéro de portable, communiqué à Allianz ou au Conseiller pour finaliser votre souscription vaut authentification du souscripteur et assure votre identification, nécessaire à votre consentement.
- la validation par le souscripteur des documents pré-contractuels et contractuels par Internet via le lien hypertexte transmis par Allianz ou le Conseiller, vaut expression du consentement du souscripteur à la souscription du contrat et entraîne sa conclusion dans les termes et conditions des documents contractuels,
- le courrier électronique et ses pièces jointes ci-avant visés confirmant la souscription du contrat, non contesté dans un délai de trente jours à compter de sa réception, font la preuve du contenu du contrat notamment des garanties souscrites par le souscripteur et l'étendue des exclusions,
- les procédés mis en place par Allianz ou ses prestataires pour assurer l'intégrité et la conservation des documents contractuels font foi entre les parties.

1 Conseiller: s'entend au titre de cette Annexe, d'un intermédiaire en Assurance travaillant avec Allianz, inscrit à l'Orias, et donc habilité à proposer, présenter des contrats d'assurance.

18. Service e-courrier

En communiquant à l'Assureur ou à son Conseiller, lors de la souscription ou postérieurement à celle-ci, son adresse de messagerie électronique, le souscripteur :

- est informé qu'il bénéficie du Service e-courrier dont les modalités sont décrites ci-après ;
- accepte qu'elle soit utilisée par l'Assureur ou son Conseiller pour lui communiquer des courriers de gestion ou d'information afférents au contrat souscrit.

Le présent service est réservé au souscripteur du présent contrat d'assurance, abonné à l'Espace Client du site internet www.allianz.fr, ci-après dénommé le Client.

Définitions

Espace Client : désigne l'Espace Client « Allianz.fr », sécurisé, accessible par le Client au moyen d'un identifiant personnel et d'un code confidentiel à partir du site internet www.allianz.fr, et proposant le Service.

Service : désigne la communication au Client, à la suite d'un message électronique d'alerte, de e-courriers accessibles dans son Espace Client au moyen de son identifiant personnel et de son code confidentiel. Selon la nature du contrat souscrit et le profil du Client, les fonctionnalités offertes dans le cadre du Service peuvent varier.

E-courriers : désigne des courriers sous format électronique communiqués par Allianz au Client, accessibles à partir de son Espace Client, et relatifs à la gestion et au suivi de ses contrats souscrits auprès d'Allianz. Le Client est informé que tous les courriers de gestion ou d'information afférents à ce contrat ne sont pas éligibles au Service.

Accès et utilisation du service

Le Service est accessible depuis l'Espace Client, après identification au moyen d'un identifiant et d'un code confidentiel. L'utilisation concomitante de l'identifiant et du code confidentiel constitue la preuve de l'identité du Client. Toute connexion effectuée dans l'Espace Client et toute utilisation du Service réalisée par le biais de l'identifiant et du code confidentiel sont réputés être effectués par le Client, seul titulaire de ces codes confidentiels.

L'accès à l'Espace Client et son utilisation du Service supposent que le Client dispose d'une adresse de messagerie électronique ou d'un numéro de téléphone valide ainsi que de tous matériels et logiciels nécessaires à la navigation sur internet et à l'ouverture et la sauvegarde des e-courriers.

Il appartient au Client de vérifier régulièrement l'adresse de messagerie électronique et le(s) numéro(s) de téléphone figurant dans son Espace Client. En cas de modification de l'un ou l'autre, le Client doit procéder lui-même à cette modification dans son Espace Client. En l'absence d'adresse électronique ou de numéro de téléphone valide, l'Assureur ne pourra en être tenu pour responsable. Toutes les conséquences directes ou indirectes résultant de l'utilisation par l'Assureur ou son Conseiller d'une adresse de messagerie électronique ou d'un numéro de téléphone erroné relève de la seule responsabilité du Client.

L'accès et l'utilisation de l'Espace Client et du Service s'effectuent sous les seuls contrôles, risques et responsabilités du Client.

Les e-courriers sont communiqués au Client dans son Espace Client. Ce Service donne alors la possibilité au Client de télécharger, sauvegarder, imprimer ses e-courriers.

Afin de permettre au Client d'être informé de la communication de ses e-courriers dans son Espace Client, il est convenu entre les Parties que l'Assureur ou son Conseiller puisse lui adresser un courrier électronique d'alerte sur son adresse de messagerie électronique ou un SMS sur l'un de ses numéros de téléphone, ou une alerte via tout autre moyen de communication électronique, ce que le Client accepte.

Durée et résiliation

Le Service est à durée indéterminée. Le Client est informé qu'il peut à tout moment, dans son Espace Client, résilier le Service. Le Client est informé que les e-courriers jusque-là communiqués dans son Espace Client resteront accessibles pendant un délai minimum de trois ans. Toutefois, ce délai est ramené à 6 mois à compter de la résiliation du dernier contrat d'assurance en cours et actif dans l'Espace Client selon les modalités précisées ci-dessous.

La résiliation du Service à l'initiative du Client prend effet au plus tard sept jours après celle-ci et implique un retour automatique à l'envoi des documents papier. Le Client conserve la possibilité d'accéder à nouveau et à tout moment au Service s'il le souhaite, hormis dans le cas où il n'existe plus de contrat en cours et actif dans son Espace Client.

De même, la résiliation de l'un des contrats d'assurances à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties met fin au Service et entraîne les conséquences telles que décrites ci-dessus.

L'attention du Client est attirée sur la nécessité, si cela n'a pas déjà été fait au préalable, de télécharger, sauvegarder ou imprimer à sa convenance, au moment de la résiliation du Service ou de l'un des contrats d'assurances, tous les e-courriers jusque-là accessibles via son Espace Client.

La résiliation entre les Parties du dernier contrat d'assurance en cours et actif dans l'Espace Client, met fin au Service et entraîne les conséquences suivantes :

les éventuels courriers postérieurs à la résiliation du dernier contrat d'assurance pour lesquels il bénéficiait du Service, seront adressés au Client sous format papier,

les e-courriers jusque-là stockés dans son Espace Client au titre de tous les contrats d'assurance qui avaient été souscrits entre les Parties, resteront accessibles pendant un délai de six mois après la résiliation effective du dernier contrat.

Cet accès à ses e-courriers pendant ce délai de 6 mois pourra uniquement être effectué par le Client, via un lien hypertexte contenu dans un e-mail d'alerte qui lui sera adressé lors de la résiliation effective du dernier contrat.

Passé ce délai, la destruction de l'Espace Client par Allianz, ne permettra plus au Client d'accéder à ses e-courriers.

Convention de preuve

En raison des limites de confidentialité des e-mails et de leurs pièces jointes, les Parties conviennent que toute communication d'informations contenues dans les e-courriers relatifs à la gestion et au suivi des contrats souscrits auprès d'Allianz, s'effectuera via l'Espace Client dont l'objectif est de garantir la sécurisation et la confidentialité de leur contenu transmis au Client. Le Client est informé que des informations lui ont été communiquées par e-courriers et sont disponibles dans son Espace Client par des alertes effectuées par message électronique dans les conditions prévues à l'article « Accès et utilisation du Service » ci-dessus. À ce titre, le Client accepte ce mode de transmission et reconnaît qu'il constitue en droit et en fait communication et remise desdites informations. Lorsque ces e-courriers font courir un délai pour l'exercice d'un droit ou d'une faculté au profit ou à l'encontre du Client, les Parties conviennent que le point de départ de ce délai est la date à laquelle l'e-courrier est accessible via l'Espace Client et dont le Client a été informé dans les conditions prévues à l'article « Accès et utilisation du Service » ci-dessus. Cette date figure dans l'Espace Client en lien avec l'e-courrier en question. Les Parties conviennent que les e-courriers accessibles via l'Espace Client ont quant à leur existence et leur contenu la même valeur probante qu'un courrier papier. Le Client dispose en tout état de cause du droit d'administrer la preuve contraire. Les Parties sont susceptibles de produire les e-courriers, en tant que preuve en cas de litiges, y compris dans ceux qui les opposent.

Stockage des e-courriers

Le Client est informé que les e-courriers sont stockés dans les systèmes informatiques hébergés auprès d'Allianz Informatique - GIE - 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense Cedex - N° 723 000 642 RCS Nanterre.

Pour de plus amples renseignements, votre interlocuteur Allianz est à votre disposition.

Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre

Protexia France
Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 1.895.248 €
1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex
382 276 624 RCS Nanterre.

www.allianz.fr

COM17190 - V11/16 - Imp12/16 - Création graphique Allianz - Crédit photo : CDMP Allianz